



Arrêté 08 2020

prescrivant une procédure de déclaration de projet relative à la création de bâtiments à vocation logistique, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la commune de Le Quesnoy

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020 ;

Considérant que le projet porté par la société S.I.G « Le Quesnoy » revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il constitue un engagement majeur pour le développement économique du territoire du Pays de Mormal tant en nombre d'emplois créés que par le montant de l'investissement financier, dans la mesure où il offre des solutions logistiques aux entreprises pour la réception de produits en amont d'une chaîne de production, et organise en aval, le transport du produit fini jusqu'au consommateur final.

Considérant que le projet consiste à créer un ou plusieurs bâtiments sur une zone logistique comprenant les parcelles cadastrées ZA 31 (partie)-ZA 32 (partie)-ZA 33 (partie)-ZA 34 (partie)-ZA 35-ZA 36-ZA 37-ZA 38-ZA 40 et couvrant une surface totale d'environ 10 ha, à proximité de l'usine REFRESCO.

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet, sur le secteur dit « Bosquet de Tilloy » à Le Quesnoy, sont actuellement classés en zone agricole, et nécessitent donc un reclassement en zone UE, à vocation économique.

Considérant que l'évaluation environnementale, obligatoire compte-tenu de l'impact prévisible du projet sur l'environnement, sera transmise pour avis à l'Autorité Environnementale, conformément au Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'en l'absence de SCOT, la procédure de déclaration de projet-mise en compatibilité du PLUi nécessite une demande de dérogation préfectorale au titre de l'urbanisation limitée, conformément à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme. Dérogation émise après avis de la CDPENAF et du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois.

Considérant que la procédure de déclaration de projet prévoit l'organisation d'une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois minimum conformément à l'article L 153-55 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet relative à la création d'un ou plusieurs bâtiments à vocation logistique emportant mise en compatibilité du PLUi de la CCPM sur le territoire de la commune de Le Quesnoy est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur la création de bâtiments ou entrepôts à vocation logistique en lien avec l'activité économique du territoire du Pays de Mormal. Le projet est porté par la société S.I.G « Le Quesnoy » et concerne les parcelles cadastrées ZA 31 (partie)-ZA 32 (partie)-ZA 33 (partie)-ZA 34 (partie)-ZA 35-ZA 36-ZA 37-ZA 38-ZA 40, couvrant une emprise foncière totale d'environ 10 ha au lieu-dit « Bosquet de Tilloy » à Le Quesnoy. Cette déclaration aboutira à une mise en compatibilité du PLUi se traduisant sur la commune de Le Quesnoy, par un reclassement des terrains envisagés pour cette opération en zone UE, à vocation économique.

Article 3 : Le dossier de Déclaration de Projet constitué et en particulier l'évaluation environnementale, seront transmis à l'Autorité Environnementale pour avis.

Article 4 : Monsieur Le Préfet sera saisi d'une demande de dérogation au titre de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. La CDPENAF et le Syndicat Mixte du SCOT seront saisis préalablement pour avis.

Article 5 : La CCPM organisera une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA).

Article 6 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public.

Article 8 : Le dossier d'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sera présenté par le Président de la CCPM en Conseil Communautaire qui en délibèrera.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de Le Quesnoy et au siège de la CCPM pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 12/05/2020

- la conformité de la présente ampliation, **15 MAI 2020**
- le caractère exécutoire de cet acte publié le **15 MAI 2020**
- qu'il peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Guislain CAMBIER



Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-200043321-20200512-08_2020ARR-AU